



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA RÉALISATION D'UNE SERRE AGRICOLE D'UNE
SURFACE DE 95 462 M² SUR LA COMMUNE D'ESTRÉES-MONS (80)
PRÉSENTÉ PAR LA SARL PICVERT**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La SARL PICVERT, représentée par M. Jacques Deramecourt, a présenté une demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une serre agricole sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, dans le département de la Somme. Cette demande contient une étude d'impact et relève de la rubrique 36° relative aux travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m², conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

D'une surface de 95 462 m², le projet de création de la serre est prévu sur une parcelle, d'une superficie totale de 146 970 m², cadastrée ZN n° 82 située au lieu-dit « Pâturage de Lequemont » située au sud de la commune d'Estrées-Mons. La société Picvert, spécialisée dans la culture maraîchère, souhaite couvrir ses parcelles de culture de jeunes pousses de salade en construisant 2 blocs de serre, formés de 21 chapelles chacun, sur une surface globale d'environ 10 hectares. La parcelle du projet est située à proximité de l'unité de conditionnement de l'entreprise.

Les installations de la société Picvert sont accessibles par la route départementale 1029 reliant Amiens et Saint-Quentin.

Du point de vue de l'urbanisme, la commune d'Estrées-Mons n'est pas dotée de document d'urbanisme ; elle est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le site du projet est localisé au cœur du domaine agricole, desservi par la rue d'Enfer et bordé par le chemin rural de « Prusle à Devise ». Le bâtiment se positionne au Sud-Ouest d'Estrées-Mons et est implanté en plaine, à la sortie de la commune, où l'on distingue un silo de stockage de grains (coopérative Noriap) situé à moins de 200 m, face à la serre.

Les serres seront réparties en deux blocs :

- le premier, situé le long du chemin rural de « Prusle à Devise » d'une superficie de 51 686 m², sera constitué de 21 chapelles d'une largeur de 9,60 m ;
- le second, situé en fond de parcelle ZN 82, d'une superficie de 43 776 m², sera constitué de 21 chapelles d'une largeur de 9,60 m.

En outre, un local technique sera construit à proximité des serres et d'un bassin d'irrigation. D'une surface de plancher de 99 m², ce local sera constitué d'un local « engrais », d'un local « pompe » et d'un local « électrique ».

Le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il convient de noter néanmoins la présence d'un site Natura 2000 à environ 12 km au Nord du projet. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

On distingue également la présence de ZNIEFF à proximité du site du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon » caractérisée par une grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquables dans cette région agricole, et située à environ 1 km au nord-ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » caractérisée par une diversité de milieux aquatiques, souvent développés sur des sols tourbeux, avec la présence de nombreux habitats (les voiles de Lentilles d'eau, des herbiers aquatiques et nageant, des roselières tourbeuses,...) et située à environ 2 km à l'est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt » caractérisée par la présence de roselières de surface importante, d'étangs de grande surface et des bas-marais tourbeux remarquables pour la Picardie, et située à environ 2,1 km au nord ;
- la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » caractérisée par la présence de nombreux habitats remarquables (herbiers pionniers à Characées, voiles de lentilles d'eau,...) et située à environ 2,1 km.

L'aire d'étude du projet comprend également :

- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et marais du bassin de la Somme » située à environ 3,5 km au nord-ouest du projet ;
- des corridors écologiques (corridor intra ou inter forestier) situés à environ 4 km à l'Ouest du projet ;
- un corridor « grande faune » recensé à environ 1 km au sud du projet.

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, les nuisances sonores et olfactives, le paysage et le patrimoine et l'écologie.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte.

L'autorité environnementale recommande :

- d'apporter des précisions sur la compatibilité du projet au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme,
- de compléter l'étude d'impact en réalisant des photomontages visant à mieux appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement,
- de réévaluer la longueur des haies le long de la parcelle concernée par le projet,
- d'approfondir l'analyse des impacts sonores générés par le projet et préciser les essences prévues pour le projet de serre.

Amiens, le 31 mars 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I. Présentation du projet

L'étude d'impact (version de novembre 2014) est déposée par la SARL PICVERT, représentée par M. Jacques Deramecourt, pour une demande de permis de construire pour la réalisation d'une serre agricole d'une surface de 95 462 m² sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons. La demande de permis de construire contient une étude d'impact, conformément à la rubrique 36° relative aux "*travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m²*" (décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements).

Le site du projet est prévu sur une parcelle, d'une superficie totale de 146 970 m², cadastrée ZN n°82 au lieu-dit « Pâturage de Lequemont ». Les installations de la société Picvert sont desservies par la rue de l'Enfer et sont bordées par le chemin rural de « Prusle à Devise ». Le projet de serre est situé en zone naturelle, au milieu de champs cultivés et à proximité d'une exploitation agricole.

La société Picvert, spécialisée dans la culture maraîchère souhaite couvrir ses parcelles de culture de jeunes pousses de salade. A cette fin, le pétitionnaire prévoit de construire des serres réparties en deux blocs :

- le premier, situé le long du chemin rural de « Prusle à Devise », d'une superficie de 51 686 m², est constitué de 21 chapelles d'une largeur de 9,60 m ;
- le second, situé en fond de parcelle ZN n° 82, d'une superficie de 43 776 m², est constitué de 21 chapelles d'une largeur de 9,60 m.

Le long de toutes les parcelles extérieures, il est prévu une bande de terrain de 1,50 m nécessaire à l'habanage des serres. Entre les deux blocs de serres, il est également créé, dans une bande de 25 m, deux chemins empierrés d'une largeur de 11 m, séparés par un fossé central de 3 m dans lequel sera récupérée une grande partie des eaux pluviales des serres.

De plus, un réseau de fossés de récupération des eaux pluviales est créé autour des serres. L'eau de pluie récupérée dans les fossés sera dirigée vers le bassin d'irrigation d'une capacité de 10 000 m³. La surverse du bassin d'irrigation se fera dans le bassin d'infiltration existant. Le pétitionnaire prévoit de modifier et d'agrandir ce bassin avec une capacité d'environ 3 650 m³.

Autour des serres, la bande de terrain destinée à l'habanage sera une zone tampon, recouverte de copeaux de miscanthus cultivé sur place.

Par ailleurs, un local technique sera construit à proximité des serres et du bassin d'irrigation. D'une surface de plancher de 99 m², il comprendra un local d'engrais, un local pompe et un local électrique.

Du point de vue de l'urbanisme, la commune d'Estrées-Mons n'est pas dotée de document d'urbanisme ; elle est soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU). Le pétitionnaire précise qu'au regard du RNU, la société Picvert peut construire une serre sur la commune d'Estrées-Mons. Il convient néanmoins de préciser la compatibilité du projet par rapport au RNU.

L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions sur la compatibilité du projet au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme.

Les installations de la SARL Picvert sont localisées au cœur du domaine agricole. Le bâtiment est localisé en plaine, à la sortie de la commune d'Estrées-Mons. Un silo de stockage de grains (coopérative Noriap) est situé à environ 100 m face à la ferme Picvert. Il convient de noter que les habitations les plus proches sont situées à une centaine de mètres au Nord du projet.

Le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Néanmoins il faut signaler la présence d'un site Natura 2000 à environ 12 km au Nord du projet. Il s'agit de la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme ».

On distingue également la présence des ZNIEFF à proximité du site du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon » caractérisée par une grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquables dans cette région agricole, et située à environ 1 km au Nord-Ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » caractérisée par une diversité de milieux aquatiques, souvent développés sur des sols tourbeux, avec la présence de nombreux habitats (les voiles de lentilles d'eau, des herbiers aquatiques et nageant, des roselières tourbeuses,...) et située à environ 2 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt » caractérisée par la présence de roselières de surface importante, d'étangs de grande surface et des bas-marais tourbeux remarquables pour la Picardie, et située à environ 2,1 km au Nord ;
- la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » caractérisée par la présence de nombreux habitats remarquables (herbiers pionniers à Characées, voiles de lentilles d'eau,...) et située à environ 2,1 km.

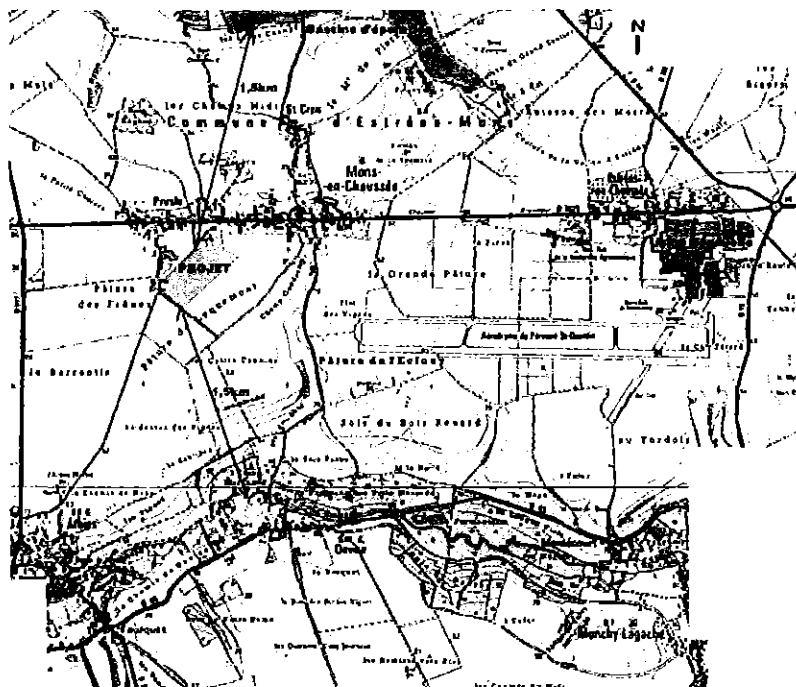
L'aire d'étude du projet comprend également :

- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et marais du bassin de la Somme » située à environ 3,5 km au Nord-Ouest du projet ;
- des corridors écologiques (corridor intra ou inter forestier) situés à environ 4 km à l'Ouest du projet ;
- un corridor « grande faune » recensé à environ 1 km au Sud du projet.

Les enjeux majeurs recensés pour ce projet et le site concerné, portent sur la gestion de l'eau, les nuisances sonores et lumineuses, le paysage et le patrimoine et l'écologie.

L'étude d'impact est conforme à l'article R.122-3 du code de l'environnement. L'intégration environnementale du projet a été prise en compte.

Cartes de localisation du projet



Extrait de la carte IGN – Le projet par rapport aux cours d'eau et bassins

Carte de l'environnement immédiat du site du projet

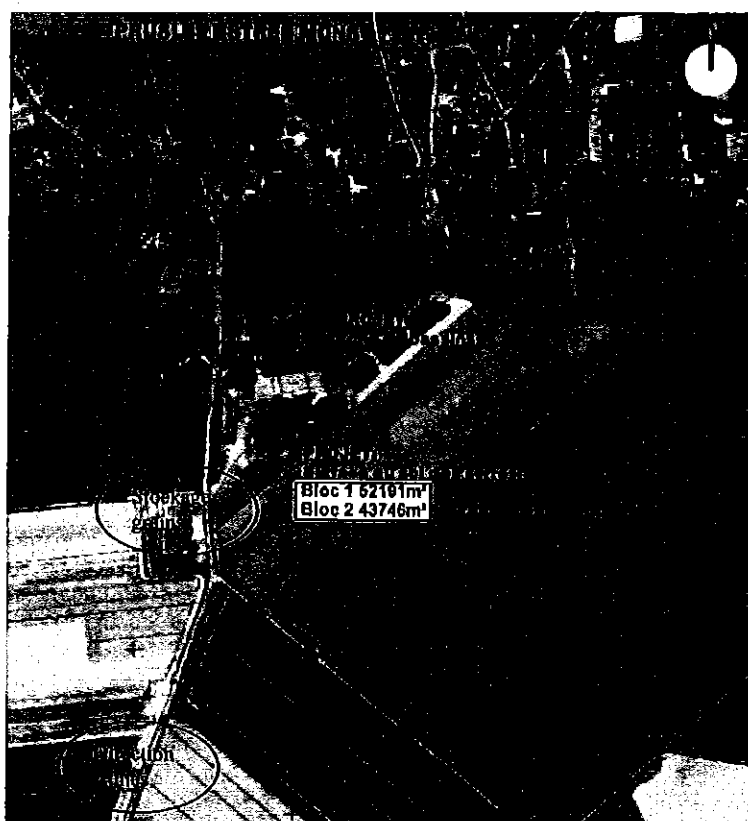


Figure 19 : Le site

RD 1029

Bloc 1 62101m²
Bloc 2 43746m²

L'étude d'impact a été réalisée par le pétitionnaire assisté de la Chambre d'agriculture de la Somme.

II. Cadre juridique

La demande de permis de construire pour la réalisation d'une serre agricole d'une surface de 95 462 m² relève de la rubrique 36° relative aux travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m², conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale contenant une étude d'impact.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis est rendu sur la base de l'étude d'impact établie en novembre 2014 et reçue à la DREAL le 4 février 2015.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale de l'étude d'impact produite par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux environnementaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont multiples : la gestion de l'eau, les nuisances sonores, lumineuses et olfactives, l'écologie et le paysage et patrimoine.

Concernant la gestion de l'eau, le projet est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie dont les dispositions doivent être prises en compte par le projet. Le projet est compatible avec ce SDAGE.

Le dossier souligne que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Le captage d'eau potable le plus proche de la zone d'étude se situe à 4 km sur la commune d'Athies.

L'étude d'impact précise les impacts sur la qualité des eaux profondes et superficielles. Ils concernent la pollution des eaux souterraines par infiltration (pollution diffuse) et des eaux superficielles par écoulement (pollution ponctuelle). Il est souligné que le principal risque de pollution des eaux pour la société Picvert sera au moment des traitements phytosanitaires et de la fertilisation (cf. page 47 de l'étude d'impact).

Concernant les nuisances, par ses activités, l'exploitation d'une serre est susceptible de générer des nuisances pour le voisinage (sonores, olfactives, lumineuses, vibrations,...). Le site du projet est situé en sortie de village, derrière les habitations. Sachant que la parcelle du projet s'inscrit au sein d'une zone agricole, il est souligné que les nuisances sonores recensées sont dues à l'activité mécanique des engins agricoles. Le dossier précise que les populations les plus concernées par le projet sont les habitants du village d'Estrées-Mons. Il convient d'indiquer que ces populations sont situées à une centaine de mètres du site du projet.

Concernant l'enjeu paysager et patrimonial, le site du projet s'inscrit au sein de l'entité paysagère du Santerre caractérisée par plusieurs unités paysagères : le paysage de plateau, les paysages de vallées humides, des villages et un patrimoine industriel lié au sucre. Les grandes étendues de terres cultivées du Santerre sont mises en scène par les grands axes de circulation des anciennes voies romaines (D934 Roye-Amiens, Saint-Quentin - Amiens) et par les autres grands axes de circulation tels que le canal du Nord, l'autoroute A1 et une ligne TGV.

Il importe de préciser que le secteur du projet se caractérise par la présence de la rivière l'Omignon située à environ 3,5 km au Sud des installations. Ce cours d'eau se jette dans la Somme au Nord du hameau de Saint-Christ Briost.

L'environnement immédiat de la société Picvert se caractérise par la présence de parcelles agricoles, avec l'installation de silos de stockage de grains à l'Ouest du projet.

S'agissant du patrimoine culturel, le projet se situe à environ 4 km de certains monuments historiques :

- le cimetière situé sur la commune de Saint-Christ Briost, inscrit par arrêté du 18 août 1926 ;
- les restes du château d'Haplaincourt situés sur la commune de Villers Carbonnel et inscrits par arrêté du 24 avril 1926 ;
- le Menhir dit La Pierre de Gangantua situé sur la commune de Doingt et inscrit en 1840 ;
- le château de Péronne inscrit par arrêté du 22 mars 1924, l'église Saint-Jean inscrite par arrêté du 13 décembre 1907 et les anciennes fortifications inscrites par arrêté du 8 mars 1944. ,

Concernant l'enjeu écologique, le site du projet est situé en dehors de zones Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il faut rappeler néanmoins la présence d'un site Natura 2000 à environ 12 km au Nord du projet, la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs et marais du bassin de la Somme ». Le site du projet s'inscrit dans un environnement agricole.

On distingue également la présence des ZNIEFF à proximité du site du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Etangs de Vermand, marais de Caulincourt et cours de l'Omignon » caractérisée par une grande diversité des milieux aquatiques et amphibies, remarquables dans cette région agricole, et située à environ 1 km au Nord-Ouest ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » caractérisée par une diversité de milieux aquatiques, souvent développés sur des sols tourbeux, avec la présence de nombreux habitats (les voiles de lentilles d'eau, des herbiers aquatiques et nageant, des roselières tourbeuses,...) et située à environ 2 km à l'Est ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt » caractérisée par la présence de roselières de surface importante, d'étangs de grande surface et des bas-marais tourbeux remarquables pour la Picardie, et située à environ 2,1 km au Nord ;
- la ZNIEFF de type 2 « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » caractérisée par la présence de nombreux habitats remarquables (herbiers pionniers à Characées, voiles de lentilles d'eau,...) et située à environ 2,1 km.

L'aire d'étude du projet comprend également :

- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Etangs et marais du bassin de la Somme » située à environ 3,5 km au Nord-Ouest du projet ;
- des corridors écologiques (corridor intra ou inter forestier) situés à environ 4 km à l'Ouest du projet ;
- un corridor « grande faune » recensé à environ 1 km au Sud du projet.

IV. Analyse de l'étude d'impact

1- L'analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)

Sur la forme, conformément aux articles R.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement, l'étude d'impact comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 12 à 52) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu (page 55) ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 12 à 52) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 12 à 52), ainsi que l'estimation des dépenses (page 53) ;
- un résumé non technique (pages 58 à 59) ;
- une analyse des méthodes utilisées (page 56) et les difficultés rencontrées (page 57).

L'étude d'impact contient également (pages 49 à 51) un volet consacré à l'impact du projet sur la santé humaine, notamment une évaluation des risques sanitaires.

L'étude d'impact contient une estimation des dépenses totales liées à la création de la serre agricole (construction et aménagement extérieur). Elle s'élève à 1 825 000 € HT.

2- L'analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient

L'étude d'impact appelle des observations sur quelques points particuliers, à savoir l'impact sur l'eau, les nuisances, l'écologie et le paysage et patrimoine.

Impact sur l'eau

Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009, ont été prises en compte (cf. étude d'impact pages 37 à 38).

S'agissant des eaux souterraines, le pétitionnaire souligne que les eaux pluviales de toiture des serres seront collectées, puis stockées dans un bassin d'une capacité de 10 000 m³ qui sera utilisé pour l'arrosage des cultures sous serre. La création de ce bassin (étanché) de rétention, a pour objectif de gérer les irrégularités des précipitations, évitant ainsi en période de sécheresse, d'avoir recours au pompage de la nappe. Le surplus des eaux pluviales sera dirigé vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 3 650 m³. Les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales existant.

Le risque majeur concerne la pollution des eaux souterraines par infiltration (pollution diffuse) et des eaux superficielles par écoulement (pollution ponctuelle). Le principal risque de pollution des eaux pour la SARL Picvert aura lieu au moment des traitements phytosanitaires et de la fertilisation.

Le pétitionnaire estime que le risque de pollution diffuse et ponctuelle est très limité dans la mesure où les pratiques culturales de cette production sont maîtrisées.

En outre, il est indiqué que la mise en place d'une serre sur la culture de salade permet de réduire la pression fongique par diminution de l'humidité de l'air ambiant. Ainsi, les maladies se développent et se propagent beaucoup moins vite qu'une culture de pleins champs. L'exploitant conclut ainsi qu'il y a une réduction de l'utilisation des traitements phytosanitaires et, par conséquent, du risque de pollution.

Concernant les risques potentiels de pollution du sol et du sous-sol, le dossier indique qu'aucun site pollué n'est recensé à proximité de la zone d'étude du projet.

Toutefois, afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle du sol notamment par des produits lessiviels et des produits chimiques, il est prévu les mesures suivantes :

- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention ;
- remplissage des engins agricoles sur une aire prévue à cet effet ;
- manipulation et utilisation des produits phytosanitaires sur une aire prévue à cet effet.

Aussi, les problématiques liées à la contamination accidentelle de l'eau ont été abordées de manière satisfaisantes.

L'insertion paysagère et patrimoniale du projet

Le projet est situé sur des terres agricoles. Le dossier souligne que la future serre ne sera pas visible depuis la RD 1029, en précisant qu'elle sera "masquée" par le village. Toutefois, depuis la rue d'Enfer reliant Estrées-Mons à Athies ainsi que depuis le chemin rural menant à Mons en Chaussée, la serre sera visible.

Afin de réduire les impacts paysagers, le pétitionnaire prévoit les mesures suivantes :

- les serres seront recouvertes d'un film opaque ;
- des plantations (haie de 200 m de longueur) seront réalisées en limite Nord de la parcelle afin de limiter les impacts paysagers.

Le dossier présenté contient quelques photographies et un photomontage. Néanmoins, la réalisation d'autres photomontages permettrait de mieux appréhender l'intégration paysagère du projet, notamment depuis le chemin rural et la rue d'Enfer.

De plus, la réalisation d'une haie de 200 m de long ne paraît pas suffisante au regard de la superficie totale du projet et de la proximité des habitations les plus proches. Il conviendra de réévaluer la longueur de la haie, notamment le long des secteurs du terrain les plus proches des axes routiers et des riverains.

L'autorité environnementale recommande, d'une part, de compléter l'étude d'impact en réalisant des photomontages visant à mieux appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement et, d'autre part, de réévaluer la longueur des haies le long de la parcelle concernée par le projet.

Les nuisances

Les nuisances concernent les odeurs, le bruit et la lumière.

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités du site portent sur :

- les gaz d'échappement et les poussières engendrées par la circulation des véhicules sur le site ;
- les poussières des produits pulvérulents.

S'agissant des émissions de gaz d'échappement, l'exploitant précise que la circulation des engins agricoles est non significative. La modification du site n'accentuera pas la situation actuelle. En outre, le pétitionnaire indique que les odeurs induites par le projet sur le voisinage seraient exceptionnelles au moment des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Toutefois, il souligne qu'aucune gêne olfactive ne sera ressentie lors du fonctionnement de la serre.

S'agissant des nuisances sonores, les sources d'émissions engendrées par l'activité concernent la circulation des véhicules sur le site et l'activité mécanique des engins agricole.

Le pétitionnaire précise que ces nuisances devraient être réduites du fait que les engins agricoles exerceront au sein de la serre et que les parois de la serre peuvent avoir un effet d'atténuation du bruit. L'exploitant de la serre estime que, globalement, le projet n'engendrera pas de nuisances sonores pour la population d'Estrées-Mons. Afin de limiter les nuisances sonores, le pétitionnaire prévoit de réaliser une plantation de haies de 200 m de long. Toutefois, la réalisation de cette haie ne constitue pas un écran permettant de réduire les éventuels impacts sonores induits par le projet. Compte tenu de la proximité des habitations situées à une centaine de mètres du site du projet, il importe que le pétitionnaire réalise une analyse plus approfondie des mesures devant être mises en oeuvre pour limiter les nuisances sonores sur les riverains.

En outre, le dossier ne fournit aucune information quant aux essences d'arbres et arbustes retenues dans le cadre du projet de serre. Sachant que certaines essences produisent un pollen allergisant (bouleaux, frênes,...), il convient d'apporter des précisions sur ces essences.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sonores générés par le projet et de préciser les essences végétales prévues.

Par ailleurs, la circulation des camions et l'utilisation de tracteurs peut occasionner des vibrations ressenties depuis les premières habitations. Le pétitionnaire indique que ces vibrations seront très minimales sur le site.

L'écologie :

Le site du projet est localisé en dehors de sites Natura 2000 ou de ZNIEFF. Le dossier d'étude d'impact contient (pages 21 à 25) une évaluation très succincte des incidences du projet sur le site Natura 2000 présent à environ 12 km au Nord du site du projet.

Cette étude précise que, compte tenu de la situation du site du projet au regard de la zone Natura 2000, le projet n'aura pas d'incidence sur ce site naturel. Ainsi, le projet n'est pas de nature à impacter les milieux naturels sensibles proches, compte tenu de son emplacement.

En outre, l'exploitant estime que le projet n'impactera pas les zones d'habitats remarquables (ZNIEFF, corridors,...) situées à proximité du site du projet.

Par ailleurs, en termes de consommation d'espaces agricoles, le projet s'inscrit au sein de structures agricoles existantes où le milieu naturel, caractérisé par une culture intensive, est profondément modifié. L'exploitant souligne que les travaux de terrassement (chemins, bassins, fossé) n'auront pas d'impact sur la végétation haute, inexistante actuellement.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'étude d'impact

Le pétitionnaire indique que le projet se justifie (page 55) au regard de la protection des intempéries de sa production de salade. La seule solution réside dans la pose d'une couverture transparente.

Différentes options ont été analysées (le chauffage de la serre et la production hors-sol).

Cependant, eu égard au coût induit par ces deux systèmes (40 % plus cher) et de la consommation importante en énergie, le pétitionnaire a décidé d'investir dans la réalisation d'une serre en l'intégrant au mieux au paysage.

Les principaux impacts environnementaux induits par le projet de serre agricole concernent :

- la transformation du milieu agricole ;
- l'impact paysager ;
- les nuisances sonores ;
- les haies de plantations.

L'intégration environnementale du projet a été prise en compte dans le dossier d'étude d'impact. Le coût total des mesures prévues par le pétitionnaire s'élève à :

- 400 000 € pour la réutilisation de l'eau de pluie et la mise en place de bandes enherbées : bassins, local technique, pompes, filtration,...;
- 30 000 € pour l'intégration paysagère du projet ;
- 100 000 € pour la création d'un bassin de rétention de 10 000 m³ pour la récupération des eaux de pluie.

Concernant la remise en état du site, l'exploitant indique qu'en cas de fermeture de l'installation et d'arrêt de l'activité de la serre, la serre sera retirée et le site deviendra une parcelle agricole. Pour l'ensemble du terrassement, il est prévu de le réaliser sur un géotextile afin de pouvoir enlever les matériaux installés lors de la remise en état du site.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- d'apporter des précisions sur la compatibilité du projet au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme,
- de compléter l'étude d'impact en réalisant des photomontages visant à mieux appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement,
- de réévaluer la longueur des haies le long de la parcelle concernée par le projet,
- d'approfondir l'analyse des impacts sonores générés par le projet et préciser les essences végétales prévues.